Copies exécutoires délivrées
aux parties le :

A :

- Me Cindy SOUFFRIN

- Me Téa-Corinne KINTA

- Me Florence FEUILLEBOIS

République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2

ORDONNANCE DU 12 MARS 2026
(N° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 25/19784 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CMLWZ**
Saisine : assignation en référé délivrée le 05 décembre 2025, à étude

DEMANDEUR :

S.A. BNP PARIBAS FACTOR, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
160-162, Boulevard Macdonald
75019 PARIS

représentée par Me Cindy SOUFFRIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0099

DÉFENDEUR

Syndicat FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES FORCE OUVRIÈRE,
54, rue d'Hauteville
75010 Paris

représentée par Me Téa-corinne KINTA, avocat au barreau de PARIS, toque : C2231

Syndicat CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT - CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (CFE-CGC),
59, rue du Rocher
75008 Paris

Non représentée

Syndicat NATIONAL DE LA BANQUE ET DU CRÉDIT AFFILIE CFE-CGC (SNB/CFE-CGC),
2, rue Scandicci
93500 PANTIN

représentée par Me Florence FEUILLEBOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0463
substitué par Me Heloïse FERUCCI, avocat au barreau de PARIS, toque : E0463

PRÉSIDENT : Monsieur Eric LEGRIS, agissant par délégation du Premier Président de cette cour

GREFFIER : Madame Sophie CAPITAINE en présence de Madame Camille DOUHERET, greffière,

DÉBATS : audience publique du 13 Février 2026

NATURE DE LA DÉCISION : ordonnance de référé contradictoire
rendue publiquement le 12 Mars 2026

Signée par Eric LEGRIS, Président assisté de Sophie CAPITAINE, greffière présente lors de la mise à disposition, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

***

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par assignation en date du 17 août 2023, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière a fait délivrer une assignation aux fins de voir annuler l'accord d'adhésion de la SA BNP PARIBAS FACTOR à l'accord de participation du Groupe BNP PARIBAS du 30 juin 2010, accord d'adhésion signé le 23 juin 2023.

Par jugement en date du 30 septembre 2025, le tribunal judiciaire de Paris a :
- Constaté des manquements de BNP Paribas FACTOR et du Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres à l'obligation de loyauté dans le cadre des négociations de l'accord d'adhésion de la SA BNP Paribas FACTOR à l'accord de participation du Groupe BNP Paribas du 30 juin 2010,
- Annulé, en conséquence, l'accord d'adhésion de BNP Paribas FACTOR à l'accord de participation du Groupe BNP Paribas du 30 juin 2010 conclu le 23 juin 2023,
- Rejeté la demande de BNP Paribas FACTOR tendant à limiter les effets de l'annulation aux situations postérieures au présent jugement,
- Condamné BNP Paribas FACTOR et le SNB / CFE – CGC à payer solidairement à la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (ci-après « la FEC-FO ») la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et la déboute de sa demande formée sur ce même fondement,
- Condamné solidairement BNP Paribas FACTOR et le SNB / CFE - CGC aux dépens,
- Rappelé que la décision était exécutoire par provision,

La société BNP Paribas FACTOR a interjeté appel de ce jugement le 29 octobre 2025 et assigné la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres et le syndicat national de la banque et du crédit affilié CFE-CGC devant le premier président de la cour d'appel de Paris par acte du 05 décembre 2025 aux fins d'obtenir l'aménagement de l'exécution provisoire dudit jugement.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

L'assignation en référé a été déposée au greffe le 10 décembre 2025. Par conclusions dont les motifs ont été soutenus à l'audience, la société BNP Paribas FACTOR (ci-après 'la Société') demande à la juridiction du premier président de la cour de :
- AUTORISER la consignation des condamnations à titre de la participation au profit des salariés du jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 30 septembre 2025
- ORDONNER la consignation de la somme de 127.846 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (ci-après 'la FEC-FO') sollicite de la juridiction du premier président de la cour de :
A titre principal
- REJETER la demande formée par la société BNP PARIBAS FACTOR tendant à être autorisée à consigner les sommes mises à sa charge par le jugement rendu le 30 septembre 2025 ;
En conséquence,
- JUGER que le jugement rendu du tribunal judiciaire de Paris du 30 septembre 2025 demeure exécutoire de plein droit et doit recevoir pleine et entière exécution ;
- JUGER que la consignation sollicitée constituerait une neutralisation indirecte de l'exécution provisoire et ne répond à aucune nécessité juridique ou factuelle ;
- JUGER que le jugement rendu du tribunal judiciaire de Paris du 30 septembre 2025 demeure exécutoire de plein droit ;

- condamner la société BNP PARIBAS FACTOR à verser à la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société BNP PARIBAS FACTOR aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, le Syndicat National de la Banque et du Crédit affilié CFE-CGC (' le SNB/CFE-CGC') sollicite de la juridiction du premier président de la cour de :
- Dire recevable et bien fondée l'intervention volontaire du SNB/CFE-CGC,
- Donner acte que le syndicat SNB / CFE-CGC s'en rapporte sur la demande de consignation des sommes liées à l'exécution provisoire formée par la Société BNP Paribas FACTOR,
- Dire que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Au soutien de sa demande, la société BNP Paribas FACTOR fait notamment valoir que la somme versée au titre de la rémunération n'a pas de nature alimentaire et que l'exécution provisoire du jugement entraîne des conséquences manifestement excessives pour elle mais également pour les salariés concernés, qui ne sont pas parties à la procédure, dans un contexte où il existe des moyens sérieux de réformation du jugement, en ce que le versement d'une somme directement aux salariés mettrait la Société dans une situation inextricable, d'autant plus en cas de réformation du jugement, qu'une telle situation serait particulièrement délicate sur le plan du dialogue social en raison de l'impossibilité de solliciter auprès de plus de 492 bénéficiaires concernés au total sur les deux exercices impactés de manière rétroactive encore en poste le remboursement de sommes versées plusieurs années auparavant, qu'en cas de réformation de décision, la Société sera dans l'incapacité de récupérer les sommes versées auprès des salariés ayant quitté entre temps l'entreprise. Elle invoque des moyens sérieux de réformation estimant que la demande du syndicat FEC-FO est irrecevable étant de nature à emporter des conséquences sur la situation individuelle des salariés, qu'une parfaite loyauté a présidé tout au long des négociations et qu'une annulation n'aurait dû être prononcée que pour l'avenir ; elle souligne la coexistence des différents accords applicables et étroitement liés au sein de la Société en matière d'épargne salariale et l'incertitude sur la manière de traiter l'annulation rétroactive et ses nombreux risques.

En réplique, la FEC-FO relève d'abord que la Société a abandonné sa demande de suspension de l'exécution provisoire et s'est recentrée sur une demande de consignation et soutient, en particulier, que la société BNP Paribas FACTOR n'est pas en mesure de démontrer qu'il existerait des moyens sérieux de réformation du jugement de première instance, en l'absence de dénonciation préalable et en raison de la déloyauté des négociations et qu'elle ne démontre nullement que l'exécution provisoire risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Elle fait aussi valoir que la demande de consignation est juridiquement inappropriée, qu'elle est factuellement injustifiée, est disproportionnée et tend en réalité à obtenir une suspension de l'exécution provisoire que la Société n'a pas été en mesure d'obtenir sur le fondement de l'article 514-3 du code de procédure civile.

Le syndicat SNB/CFE-CGC fait valoir que les négociations sur l'accord d'adhésion à l'accord de participation du groupe se sont déroulées dans un cadre parfaitement loyal, critiquant le jugement sur ce point, et s'en rapporte sur la demande de consignation formée par la Société.

Sur ce,

Aux termes de l'article 521 du code de procédure civile :
"La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.
En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine".

Il n'appartient pas au premier président saisi d'une demande de consignation ou de séquestre d'examiner le fond du litige pour apprécier s'il existe un risque d'infirmation de la décision rendue par le conseil de prud'hommes en première instance, ni si l'exécution est susceptible d'avoir des

conséquences manifestement excessives, le demandeur n'ayant comme charge que d'invoquer un motif légitime pour être autorisé à procéder à cette consignation, qui n'a pas pour effet d'arrêter l'exécution provisoire mais d'empêcher sa poursuite.

En l'espèce, l'unique demande soutenue par la Société est une demande d'aménagement de l'exécution provisoire par consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette demande doit ainsi être appréciée dans le cadre des dispositions spéciales de l'article 521 précité, non au regard des conditions de l'article 1345-1 du code civil ou de l'article 514-3 du code de procédure civile.

En application de l'article L.3325-1 du code du travail, les sommes portées à la réserve spéciale de participation n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette des cotisations définies aux articles L.131-6 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale.
Il s'ensuit que la participation prévue tant par l'accord d'adhésion de la Société à l'accord de participation du Groupe BNP Paribas du 30 juin 2010, que par l'accord de participation de BNP Paribas FACTOR du 08 juin 2004 et ses avenants n'a pas la nature d'une rémunération ni d'un complément de rémunération, mais constitue une redistribution aux salariés d'une partie des bénéfices réalisés par l'entreprise.

La coexistence de différents accords applicables au sein de la Société en matière d'épargne salariale est avérée.

Alors que l'accord d'adhésion de BNP Paribas FACTOR à l'accord de participation du Groupe BNP Paribas du 30 juin 2010, conclu le 23 juin 2023, été annulé par le jugement, l'exécution de ce dernier induisant l'application de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) légale résultant de l'accord de participation de BNP Paribas FACTOR de 2004 au titre des exercices passés, trois autres accords ont été conclus concomitamment et n'ont pas été remis en cause : l'accord d'intéressement des salariés aux résultats de BNP Paribas FACTOR pour les exercices 2023-2024-2025 du 23 juin 2023, l'accord définissant les règles d'abonnement applicables aux salariés de BNP Paribas FACTOR au titre du Plan d'épargne d'entreprise (PEE) du Groupe BNP Paribas, et l'accord définissant les règles d'abonnement applicables aux salariés de BNP Paribas Factor au titre du Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERECO) du Groupe BNP Paribas.

La Société justifie en outre des liens étroits existants dans le cadre de l'application de ces accords et de ce que, notamment, le mécanisme de plafonnement global de l'intéressement et de la participation, est de nature à avoir induit des versements indus d'intéressement et d'abonnement.
Elle rappelle qu'en exécution du jugement des collaborateurs sont créanciers d'un reliquat en ce qui concerne la participation au regard de la RSP légale, que les salariés ont aussi opéré des choix individuels (versement immédiat de la prime de participation, placement sur le PEE, sur le PERECO) et démontre qu'un mécanisme individualisé de restitution ou de compensation dans ces conditions des sommes versées et à percevoir dans le cadre de l'application de l'effet rétroactif du jugement serait particulièrement complexe.
Ces difficultés et conséquences seront d'autant plus élevées en cas de réformation du jugement.
Il est souligné que plusieurs centaines de salariés, qui ne sont pas parties à l'instance, sont concernés.
La Société démontre aussi un risque significatif de ne pouvoir alors obtenir la restitution des sommes qui lui seraient dues.
Elle souligne enfin justement les incertitudes sur la manière de traiter les primes d'intéressement ayant été affectées au PEE ou au PERECO et sur la prise en compte par l'administration des sommes à restituer ou reverser.

Compte tenu de ces éléments, nonobstant l'engagement du contentieux au fond en août 2023 en contestation de l'accord litigieux, appliqué par la Société, ayant donné lieu au jugement du tribunal judiciaire du 30 septembre 2025, qui a été frappé d'appel, une mesure de consignation n'apparaît pas inadaptée ni disproportionnée mais au contraire légitime et justifiée.

Il sera fait droit en conséquence à la demande d'aménagement en ordonnant la consignation sollicitée par la Société à la Caisse des dépôts et consignations.

Il convient de laisser à la charge de chacune des parties les dépens qu'elles ont exposé.

En outre, il est conforme à l'équité de laisser également à leur charge les frais par elles exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu le jugement en date du 30 septembre 2025 du tribunal judiciaire de Paris,

Statuant publiquement par décision contradictoire,

DONNONS acte au Syndicat National de la Banque et du Crédit affilié CFE-CGC qu'il s'en rapporte sur la demande de consignation des sommes liées à l'exécution provisoire formée par la Société BNP Paribas FACTOR,

AUTORISONS la société BNP Paribas FACTOR à consigner la somme de 127.846,00 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision,

DISONS que l'exécution provisoire pourra être reprise par le créancier à défaut de couverture de la consignation fixée,

DISONS que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens et les frais par elles exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

La Greffière **Le Président**